

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six du mois de juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en salle du Conseil, sous la présidence de M. le Maire.

Présents : Eric Godin, Jackie Jouan, Hélène Guichard, Thierry Morisset, Lucette Lhériteau, Loïc Le Bris, Christine Blois, Hervé Joppé, Isabelle Verger, Josette Gauthier, Geneviève Blin, Bertrand Dubois, Sophie Fleury, Franck Marquis, Jean-Luc Rabouin, Bertrand Martin, Lydie Bourbon, Agnan Fauveau, Pol-Edouard Leys, Stéphane Desgré, Carine Le Bris-Voinot, Anne Morille, Laurent Maillard, Aurélie Rabouin, Victor Dauvillon, Denis Trassard

Absents :	Brigitte Ferrier	a donné pouvoir à	Isabelle Verger
	Emmanuelle Marié	a donné pouvoir à	Lucette Lhériteau
	Evelyne Girardeau		
	Philippe Noisette	a donné pouvoir à	Denis Trassard
	Sébastien Lozac'h	a donné pouvoir à	Denis Trassard
	Florence Bély		
	Nadège Chauvin		

Convocation du 30 juin 2022
Conseillers en exercice : 33
Conseillers présents : 26

M. le Maire fait l'appel, constate que 26 conseillers sont présents, que quatre des sept conseillers absents ont donné pouvoir à des conseillers présents et que le quorum est atteint.

Jacky Jouan est désigné secrétaire de séance.

M. Godin soumet à l'approbation du conseil le procès-verbal de la séance du 19 mai 2022.
Le PV du conseil municipal du 19 mai 2022 est adopté à l'unanimité des présents à cette réunion.

M. Godin rappelle l'ordre du jour de cette séance :

1. Urbanisme – Dossier de création de la ZAC de l'Ortier
2. Urbanisme – Cession foncière complémentaire dans le cadre de l'aménagement du Hameau du port
3. Enfance-Jeunesse – Multi-accueil du Nid du Loir : dénonciation de la convention avec VYV3 Pays de la Loire
4. Tourisme – Convention pour l'accueil de groupes équestres
5. Tourisme – Modification du tarif de vente du Guide du Routard
6. Tarif d'occupation du domaine public – Fête foraine
7. Ressources humaines – Système d'équivalence pour le temps de travail de nuit
8. Tarifs de la salle des loisirs pour les agents communaux
9. Bail rural pour la location de parcelles communales
10. Culture – Tarifs des cours d'arts plastiques
11. Culture – Convention de mise à disposition de l'atelier d'arts plastiques
12. Convention pour l'essai des appareils de lutte contre l'incendie
13. Finances – Révision de l'attribution de compensation – transfert de la voirie à la Communauté urbaine
14. Finances – Définition de la durée d'amortissement de l'attribution de compensation
15. Finances – Créances éteintes et admission en non-valeur
16. Finances – Décision modificative n°1

58-2022 – URBANISME – DOSSIER DE CREATION DE LA ZAC DE L'ORTIER

Rapporteur : Loïc Le Bris

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement et de développement, la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou envisage la réalisation d'une opération d'habitat sur le secteur dénommé « L'Ortier » à Soucelles.

Cette opération d'aménagement répond à la volonté de la commune de proposer une nouvelle offre de logements sur le territoire communal, comportant une mixité sociale et urbaine.

Il est rappelé que par délibérations du 18 février 2021 et du 29 avril 2021, la commune a décidé d'engager une concertation publique, qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'étude du projet. Le bilan de cette concertation préalable a été tiré par délibération du 21 octobre 2021.

A l'issue de cette période de concertation il est proposé de réaliser cette opération d'aménagement dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ; outil d'urbanisme opérationnel permettant la réalisation du projet sous maîtrise publique.

Le périmètre de la zone d'aménagement concerté, d'une superficie d'environ 2ha, est délimité comme suit :
Au Nord et à l'Ouest, par le chemin de l'Ortier et au-delà des espaces agricoles,
Au Sud, par la route de l'Etang,
A l'Est, par le tissu pavillonnaire existant.

Les constructions de la ZAC de l'Ortier ont pour vocation principale d'accueillir de l'habitat. Le programme prévoit ainsi la réalisation d'environ 36 logements comprenant environ 50% de logements sociaux avec un minimum de 35% de logements locatifs sociaux.

Le projet d'aménagement est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole, révisé le 13 septembre 2021, qui classe les terrains en zone 1AU ; correspondant à une zone d'urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Le projet d'aménagement s'attache par ailleurs à respecter les orientations et les principes d'aménagement définis par l'OAP relative à ce secteur.

Il est précisé que conformément aux dispositions légales, un dossier de création a été élaboré qui comprend : un rapport de présentation, un plan de situation et un plan périmétral.

Il est ici rappelé que le dossier de création de ZAC précise que la part intercommunale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible en raison de l'exonération prévue par les articles L.331-7 et R.331-6 du Code de l'urbanisme. L'aménageur prend en effet à sa charge le coût des équipements publics suivants :
Les voies et les réseaux publics intérieurs à la zone ;
Les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'approuver le dossier de création de la ZAC, de créer la ZAC de l'Ortier et d'autoriser Monsieur le Maire à établir le dossier de réalisation de la ZAC.

Echanges :

M. Trassard s'interroge sur la formulation, qu'il estime ambiguë, de l'article 3. Est-ce à dire que la partie accession sociale devient la variable d'ajustement ?

M. Le Bris répond que la délibération respecte ce qui est indiqué dans l'OAP.

M. Trassard rappelle qu'il avait été évoqué à un moment donné un minimum d'accession sociale et ce n'est pas spécifié dans la délibération proposée. On laisse entendre que les 35% de locatif peuvent devenir 50% et ne plus avoir d'accession sociale.

M. Godin répond que la base de logements locatifs est connue. La part accession dépendra de l'équilibre du projet.

M. Trassard ajoute que tel que c'est formulé, on peut se demander ce que va devenir la part accession.

M. Godin passe la parole à M. Caudal, directeur général des services.

M. Caudal précise que l'OAP retient 15% d'accession sociale. Il faut savoir que cette proportion ne tombe pas juste en fonction du projet et du nombre de logements construits. Toutefois, la commune ne pourra pas

aller à l'encontre de l'OAP tant qu'elle reste dans une marge d'ajustement autorisée.
M. Fauveau demande si on ne peut pas ajouter une phrase justifiant de la conformité à l'OAP.
M. Le Bris indique que c'est mentionné dans l'exposé des motifs mais pas dans la décision.
Après débats, une phrase issue de l'exposé est ajoutée aux articles de la délibération.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.103-2 et suivants, L.311-1 et suivants, L.331-7, R.311-1 et suivants et R.331-6 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 18 février 2021 ouvrant la concertation préalable à la création d'une ZAC et fixant les objectifs et modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 avril 2021 adaptant les modalités de concertation définies par la délibération du 18 février 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 octobre 2021 tirant le bilan de la concertation préalable à la création d'une ZAC ;

Vu le dossier de création de ZAC établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le dossier de création de zone d'aménagement concerté établi conformément à l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : CREE une zone d'aménagement concerté, dénommée L'Ortier, à vocation d'habitat, sur le territoire de Soucelles.

ARTICLE 3 : DIT QUE Le programme global prévisionnel des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone prévoit la création d'environ 36 logements comprenant environ 50% de logements sociaux avec un minimum de 35% de logements locatifs sociaux et au maximum 15% d'accession sociale à la propriété, conformément à l'orientation d'aménagement programmé (OAP)

ARTICLE 4 : DECIDE de mettre à la charge de l'aménageur au moins le coût des équipements visés à l'article R.311-6 du Code de l'urbanisme. En conséquence, le périmètre de la ZAC sera exonéré du champ d'application de la part intercommunale de la taxe d'aménagement.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à faire établir le dossier de réalisation de ZAC.

ARTICLE 6 : PROCEDE aux formalités de publicité réglementaires selon les dispositions légales, à savoir :

- Affichage de la présente délibération pendant un mois,
- Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département,
- Publication de l'acte de création de la ZAC de l'Ortier au recueil des actes administratifs de Rives-du-Loir-en-Anjou.

Chacune des formalités de publicité devra mentionner le lieu où le dossier pourra être consulté.

ARTICLE 7 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

59-2022 – URBANISME – CESSION FONCIERE COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DU HAMEAU DU PORT

Rapporteur : Loïc Le Bris

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n°105-2020, la Commune a cédé 6 parcelles d'une superficie totale de 1329 m² au bailleur social Angers Loire Habitat, pour la construction de 6 logements locatifs sociaux Rue Neuve à Villevêque. L'acte d'acquisition a été signé le 21 Juillet 2021 et les travaux ont débuté à l'été 2021.

Cependant, l'entreprise de maçonnerie en charge des travaux de construction a commis une erreur d'implantation. En effet, le maçon a commis un débord sur une partie de la parcelle voisine étant à ce jour propriété de la commune. Cette erreur nécessite donc le rachat par Angers Loire Habitat d'une bande de 16

cm sur toute la longueur du terrain (écart d'implantation de 14 cm et 2 cm d'enduit)

Il est proposé au conseil municipal de céder cette bande de terrain à l'euro symbolique, eu égard à la faible superficie concernée. Il conviendra de régulariser la situation par l'intervention d'un géomètre expert, afin d'établir une division parcellaire et un procès-verbal de bornage et la signature d'un acte notarié.

Tous les frais afférents (frais de géomètre, frais d'acte notarié) seront entièrement supportés par l'entreprise de maçonnerie.

Echanges :

Mme Blin demande où sont situés les 16 centimètres.

M. Le Bris répond que c'est en contrebas de l'aménagement.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°105-2020 portant cession à Angers Loire Habitat de 6 parcelles d'une superficie de 1 329 m² ;

Vu l'avis des Domaines ;

Considérant l'erreur d'implantation de l'entreprise de maçonnerie et la nécessité de régulariser cette erreur ;

Considérant que le prix de l'euro symbolique se justifie par la très faible surface foncière concernée par cette régularisation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession à Angers Loire Habitat d'une bande de 16 cm sur toute la longueur du terrain, dans le prolongement des parcelles précédemment cédées par délibération n°105-2020, soit une surface estimée à environ 3,5 m².

ARTICLE 2 : FIXE le prix de cette cession à 1€ symbolique et dit qu'un bornage devra être réalisé pour identifier la superficie exacte à céder

ARTICLE 3 : DIT que tous les frais afférents seront supportés par l'entreprise de maçonnerie

ARTICLE 4 : AUTORISE M. le Maire à signer la promesse de vente et l'acte qui en découlera, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision

60-2022 – ENFANCE JEUNESSE – MULTI-ACCUEIL DU NID DU LOIR : DENONCIATION DE LA CONVENTION AVEC VYV3 PAYS DE LA LOIRE

Rapporteur : Eric Godin

EXPOSE DES MOTIFS

Sous le régime d'une convention d'objectifs et de moyens signée en 2007, le Pôle Accompagnement et Soins du groupe VYV3 Pays de la Loire a la charge de la Maison de l'enfance « Nid du Loir » comprenant :

- un accueil collectif régulier,
- un accueil collectif occasionnel,
- un Relais Petite Enfance (RPE, ex-RAM),
- un Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP).

Ayant pris la suite du SIVM, la commune verse une subvention annuelle afin de permettre le fonctionnement de cette structure.

Cette collaboration initiée il y a près de vingt ans s'est révélée un incontestable succès avec un modèle innovant de maison intergénération rassemblant personnes âgées et petite enfance. Cependant, la structure dédiée aux plus jeunes constitue, à la base, un service public dont l'initiative revient à la commune de Villevêque et au SIVM à la fin des années 1980, à l'inverse de l'EHPAD qui est un projet entièrement privé.

Ce partenariat interroge aujourd'hui sur la fragilité juridique du conventionnement liant la commune avec VYV3 Pays de la Loire, dans un contexte national imposant aux collectivités des procédures précises en matière

d'attribution de la gestion d'un service public à des organismes privés.

Avisée, la Préfecture de Maine-et-Loire a confirmé que le mode de gestion actuel, qui n'a pas fait l'objet d'une mise en concurrence et dont le risque financier repose essentiellement sur la collectivité, pouvait être requalifié en marché public.

En conséquence, il importe de réfléchir à une nouvelle forme de gestion du multi-accueil. Cela implique la dénonciation de la convention actuelle dans un avenir proche en respectant le préavis de dix-huit mois imposé par la convention.

Il n'est cependant pas question de rompre le partenariat avec VYV3 sans réfléchir avec eux sur le fonctionnement futur du multi-accueil car l'organisme s'est tout autant impliqué que la commune dans la réussite de cette maison intergénération. Par ailleurs, VYV reste locataire des locaux par le biais d'un bail emphytéotique jusqu'en 2052.

La présente délibération a pour objet de proposer au conseil municipal de dénoncer la convention de 2007 avec effet dans dix-huit mois soit le 1^{er} janvier 2024. Cette période intermédiaire constituera une phase de travail, notamment avec VYV3 Pays de la Loire, ayant pour objectif de déterminer et de mettre en œuvre le futur modèle de gestion de la structure.

Echanges :

M. Trassard demande si la commune n'a pas intérêt à dénoncer la convention après s'être assurée de devoir passer par un marché public.

M. Godin répond que le dossier est en réalité très complexe. La commune dénonce la convention pour engager le travail. Aujourd'hui le bâtiment appartient à VYV à travers un bail emphytéotique. Si une mise en concurrence est proposée pour ce service, il faudra le déplacer dans un autre bâtiment. L'idée est de trouver une solution juridiquement valable alors que la préfecture elle-même n'a pas une position claire aujourd'hui.

M. Trassard estime que le fait de travailler avec VYV sur la solution future pourrait être gênant si l'on doit passer par un marché demain.

M. Godin précise que le travail avec eux va porter sur l'aspect juridique uniquement et pas sur le fonctionnement. Si l'on ne trouve pas de solution, la commune ira vers un marché public sur lequel VYV pourra toujours se positionner.

M. Trassard est surpris que les services de l'Etat ne soient pas en capacité de nous répondre.

M. Godin confirme que s'ils nous l'avaient dit de façon très claire, la question ne se poserait pas aujourd'hui. Ce qu'il souhaite c'est engager le travail pour avoir une réponse à apporter en cas de contestation juridique éventuelle dans le futur.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales, ;

Vu la convention du 12 mars 2007 et son avenant du 6 novembre 2009 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la dénonciation de la convention du 12 mars 2007 et son avenant du 6 novembre 2009 prenant effet dix-huit mois après notification de la décision à VYV3 Pays de la Loire.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

61-2022 – TOURISME – CONVENTION POUR L'ACCUEIL DE GROUPES EQUESTRES

Rapporteur : Christine Blois

EXPOSE DES MOTIFS

La Commune a été contactée par deux associatives désireuses de s'arrêter sur le territoire communal du 11 au 16 août, pour y effectuer des randonnées équestres. Il est proposé de mettre à leur disposition l'espace derrière la plage. La convention jointe en annexe définit les modalités de cet accueil et les engagements des parties.

Echanges :

Mme Fleury demande comment a été fixé le tarif.

Mme Bourbon répond que ce sont les prix qui se pratiquent habituellement.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le projet de convention joint en annexe ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'accueillir des groupes équestres du 11 au 16 août, afin de valoriser le territoire communal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention jointe en annexe avec les associations AREEL et ADAO.

ARTICLE 2 : FIXE le tarif de mise à disposition de la parcelle AA 0002 à 20€ par cheval pour l'ensemble de la période fixée, soit du 11 au 16 août.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à procéder à la signature de la convention susmentionnée, ainsi que de tout document lié à cette affaire.

62-2022 – MODIFICATION DU TARIF DE VENTE DU GUIDE DU ROUTARD

Rapporteur : Christine Blois

EXPOSE DES MOTIFS

Pour la 1^e fois en 2022, la Commune va vendre le nouveau « Guide du Routard » consacré à la Vallée du Loir à Vélo, qui vient tout juste de sortir et dans lequel la commune figure en bonne place. Un tarif de 5,50 € a été voté lors de la séance du 24 mars dernier, alors que ce guide sera vendu 13 €. Il convient donc de modifier ce tarif.

Echanges :

M. Trassard s'interroge sur les connexions avec le parcours de la Loire à vélo.

M. Godin répond que dans le circuit il y a des variantes. Cela peut se faire à plusieurs endroits comme à Tours où dans notre secteur.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le prix de vente du Guide du Routard fixé à 13 € ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : FIXE le prix de vente du Guide du Routard à 13 €.

63-2022 – TARIF D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FETE FORAINE

Rapporteur : Eric Godin

EXPOSE DES MOTIFS

La Commune a accueilli plusieurs animations foraines à l'occasion de la manifestation « Rives en fête » les 18 et 19 Juin derniers. Il est proposé de fixer les montants de redevances du domaine public liées à ces animations. Ces tarifs n'avaient en effet pas fait l'objet d'une délibération pour cette année 2022.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : FIXE le tarif d'occupation du domaine public pour la fête foraine tel que suit :

Emplacement fête foraine – Rives en Fête	2021	2022
Confiserie, pêche canards, barbapapa	18,50 €	18,50 €
Autos tamponneuses	82,50 €	82,50 €
Tir	30,50 €	30,50 €
Manège enfants	37,00 €	37,00 €

64-2022 – RESSOURCES HUMAINES – SYSTEME D'EQUIVALENCE POUR LE TRAVAIL DE NUIT

Rapporteur : Eric Godin

EXPOSE DES MOTIFS

A l'occasion des vacances d'été, le service enfance-jeunesse organise des mini-camps de quelques jours à destination des enfants de maternelle et de primaire. Le bon fonctionnement de ces séjours (présence des animateurs de jour comme de nuit) amène les agents à être mobilisés sur des temps de travail au-delà du cycle normal.

Dans ce contexte, il est proposé de mettre en place, de manière exceptionnelle, un aménagement dérogatoire au droit commun fixé par l'article 3 Décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, applicable aux agents territoriaux par l'effet du Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001. Cet aménagement dérogatoire appelé régime d'équivalence est par ailleurs prévu au même texte dans l'article 8 sans toutefois que les modalités précises en soient définies.

L'organisation du temps de travail doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants. Concernant les périodes de surveillance nocturne, l'autorité territoriale peut se référer à la jurisprudence et en particulier au régime retenu par l'arrêt de la CAA de Nantes en date du 30 juin 2009. Dans cette affaire, le juge administratif a approuvé la possibilité pour le conseil municipal d'instaurer un régime d'équivalence qui prévoit qu'une nuit de garde peut être rémunérée sur la base d'un forfait d'heures considérées comme du temps de travail effectif et inférieur à la durée effective de ladite nuit.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter, pour les agents participant aux mini-camps, le régime d'équivalence suivant :

	Mini-camps
Journée	Base de rémunération : journée de 10h à 10,85 €/heure
Nuitée	Equivalence par forfait de 3h par nuit, majorées de l'indemnité horaire de nuit
Veillée	Forfait de 2h par séjour, majorées de l'indemnité horaire de nuit

Cette proposition a été présentée aux représentants du personnel lors du Comité Technique du 19 mai et a fait l'objet d'un vote favorable de leur part.

Echanges :

Mme Morille souhaite que l'on puisse à l'avenir regrouper dans un même conseil municipal les délibérations relatives aux mini-camps.

M. Godin passe la parole à Clément Caudal, directeur général des services.

M. Caudal précise que ce sujet-là ne devrait pas revenir devant le conseil municipal car l'équivalence ne doit pas être votée chaque année.

M. Trassard demande si c'est la première fois que l'on organise des mini-camps.

M. Godin répond par l'affirmative. Jusqu'à présent c'est l'association Loir Jeunesse qui portait ces camps.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales, ;

Vu le Décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, applicable aux agents territoriaux par l'effet du Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 19 mai 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le régime d'équivalence proposé pour l'organisation des mini-camps comptabilisant un forfait de 3 heures de travail effectif pour une nuit.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

65-2022 – TARIFS SALLE DES LOISIRS POUR LES AGENTS COMMUNAUX

Rapporteur : Eric Godin

EXPOSE DES MOTIFS

La délibération n°103-2021 du 25 novembre 2021 fixe les tarifs de location des salles communales pour l'année 2022.

Concernant la salle des loisirs de Soucelles, elle prévoit un tarif de journée en semaine ou le week-end ainsi que pour un vin d'honneur mais uniquement pour les habitants et associations communales.

Plusieurs agents de la commune ont souhaité pouvoir réserver cette salle à titre privé mais la commune est aujourd'hui dans l'incapacité de leur apporter une réponse favorable n'ayant pas de tarif adapté.

Par la présente délibération, il est proposé au conseil municipal de voter un tarif pour la location de la salle des loisirs aux agents de la commune, identique à celui proposé aux habitants.

Echanges :

Mme Morille s'interroge : comment gère-on les priorités en cas de nombreuses demandes ?

M. Godin répond que c'est le premier demandeur qui bénéficie de la réservation. La commune dispose de plusieurs salles qui peuvent être proposées aux usagers.

M. Joppé ajoute que les associations sont sollicitées sur le sujet dès leur demande de subvention.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales, ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE les tarifs suivants pour l'année 2022 :

Tarifs 2022 - Salles communales					
<i>Soucelles</i>					
	1 journée en semaine	1 journée week-end ou jour férié	Week-end complet	Vin d'honneur	Réveillon 31/12
Salle des Loisirs (habitants et associations communales, agents communaux)					
Salle du Loir	228 €	342 €	479 €	76 €	
Salle des Pins	82 €	121 €	180 €	47 €	
Salle Entière	305 €	453 €	601 €	121 €	661 €
Office	49 €	49 €	74 €		74 €
Caution location	450 €				
Caution ménage	400 €				

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

66-2022 – BAIL RURAL POUR LA LOCATION DE PARCELLES COMMUNALES

Rapporteur : Isabelle Verger

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date 30 octobre 2018, la commune de Villevêque avait approuvé les conditions des baux ruraux établis entre la Commune et des agriculteurs, pour location de parcelles communales. Ces baux étaient établis pour une durée de 9 ans, du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2027.

M. Frédéric Negliou est titulaire à ce titre d'un bail rural pour les parcelles K 921, K 922 et K 925, d'une superficie de 4,729 ha, pour un montant initial de 408,69 €. M. Negliou a fait savoir à la collectivité sa cessation d'activité au 31 décembre 2022, et la reprise de son exploitation par M. Aubin Mabon.

Il est proposé la signature d'un nouveau bail rural avec M. Mabon pour ces trois mêmes parcelles.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commune de Villevêque n°1810-04 en date du 30 octobre 2018, portant approbation des conditions particulières et générales des baux ruraux de location des parcelles communales ;

Vu le courrier adressé par M. Frédéric Negliou, indiquant la reprise de son exploitation par M. Aubin Mabon ;

Considérant la nécessité d'accorder un nouveau bail rural à M. Mabon pour les parcelles K 921, K 922 et K 925 d'une superficie de 4,729 ha ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la passation d'un bail rural avec M. Aubin MABON pour les parcelles K 921, K 922 et K 925, selon les conditions générales et particulières approuvées par délibération 1810-04 par la Commune historique de Villevêque.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ledit bail ainsi que tout document lié à cette affaire.

67-2022 – TARIFS DES COURS D'ARTS PLASTIQUES

Rapporteur : Lucette Lhériveau

EXPOSE DES MOTIFS

Chaque année la collectivité propose des cours d'arts plastiques, pour enfants et adultes, afin d'encourager les pratiques artistiques amateurs et la sensibilisation à l'art chez les habitants. Ces cours se déroulent dans l'atelier d'arts plastiques situé Impasse des Miracles à Villevêque, et sont assurés par une professionnelle.

Il convient comme chaque année de renouveler les tarifs de cette activité. Une aide financière du CCAS peut être accordée sur demande, pour les familles domiciliées dans la commune et dont le quotient familial est inférieur à 850 €.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition de tarifs pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la grille tarifaire suivante pour les cours d'arts plastiques pour l'année scolaire 2022-2023 :

Cours Arts plastiques - Adhésion annuelle	2021-2022	2022-2023
Enfants Rives-du-Loir-en-Anjou	118 €	119,50 €
Enfants Hors Rives-du-Loir-en-Anjou	141,30 €	143 €
Adultes Rives-du-Loir-en-Anjou	214 €	216,50 €
Adultes Hors Rives-du-Loir-en-Anjou	241,50 €	244 €
Tarifs à la séance	2021-2022	2022-2023
Enfants Rives-du-Loir-en-Anjou	7,20 €	7,30 €
Enfants Hors Rives-du-Loir-en-Anjou	8,20 €	8,30 €
Adultes Rives-du-Loir-en-Anjou	12,20 €	12,40 €
Adultes Hors Rives-du-Loir-en-Anjou	13,20 €	13,40 €

68-2022 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ATELIER D'ARTS PLASTIQUES

Rapporteur : Lucette Lhériveau

EXPOSE DES MOTIFS

L'atelier d'arts plastiques situé Impasse des Miracles à Villevêque est utilisé pendant la période scolaire par les cours d'arts plastiques. Il n'est pas occupé pendant la période estivale. La Commission Culture a souhaité faire vivre ce lieu en le mettant à disposition d'un artiste pendant l'été. Un contact a été pris avec Mme Sophie Menuau qui souhaiterait utiliser le site afin de finaliser des exercices de recherche en abstraction picturale qu'elle mène en relation avec l'Université Angevine du Temps Libre.

Le coût de location convenu avec l'artiste est de 125 € mensuel, pour les mois de juillet et août. Des échanges sont en cours pour une présentation ultérieure de son travail réalisé sur le site.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition de convention avec Mme Sophie Menuau ;

Considérant l'intérêt de faire vivre l'atelier d'arts plastiques pendant la période estivale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition de l'atelier d'arts plastiques à Mme Sophie Menuau, pour 125 € mensuels, sur la période juillet – août 2022.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document lié à cette affaire.

69-2022 – CONVENTION POUR L'ESSAI DES APPAREILS PUBLICS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Rapporteur : Eric Godin

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L2212-2 alinéa 5° du CGCT confie aux communes, au titre de la police municipale, « *Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de nature, telles que les incendies, les inondations..., les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgences à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* ».

L'article L1424-4 du CGCT précise en outre « *Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le préfet après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.* »

Si les communes sont responsables de leur défense incendie, cette dernière repose sur le réseau de distribution d'eau potable géré par la communauté urbaine, dans de très nombreuses situations. Par ailleurs les communes ne disposent pas du matériel nécessaire au pesage des poteaux et bouches d'incendie et pour la quasi-totalité d'entre elles, le nombre d'appareils à contrôler ne justifie pas l'achat d'un tel matériel qui peut être mutualisé au niveau de la communauté urbaine.

Il n'est, en outre, pas souhaitable pour des raisons d'hygiène publique et pour la sécurité des équipements, qu'un tiers intervienne sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Enfin le Service Départemental d'Incendie et de Secours n'assure plus les prestations de contrôle des équipements de défense extérieure contre l'incendie depuis 2014.

Dans ce contexte, Angers Loire Métropole a proposé en 2015 aux communes qui le souhaitent d'organiser le contrôle de ces équipements au travers d'une convention précisant les conditions organisationnelles, techniques et financières de cette prestation. La précédente convention, d'une durée de 6 ans, arrive à échéance. Il est proposé de la renouveler pour une durée identique et aux mêmes conditions.

La contrepartie financière pour la réalisation de ce service reste fixée à 30 € HT / poteau. Ce tarif pourra être revu lors de la révision annuelle au 1^{er} avril de l'ensemble des tarifs et redevances de prestations de l'Eau et de l'Assainissement.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.1424-4 ;

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole ;

Vu la Convention jointe à la présente délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention cadre de contrôle des équipements de défense extérieure contre l'incendie ainsi que les modalités précisant les conditions organisationnelles, techniques et financières.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document lié à cette affaire.

70-2022 – FINANCES – REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION – TRANSFERT DE LA VOIRIE A LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Eric Godin

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le 1^{er} septembre 2015, Angers Loire Métropole est seule compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, des réseaux d'eau pluviale, de la signalisation et des parcs et aires de stationnement conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cependant, la gestion de cette compétence demandait une organisation difficile à mettre en œuvre dans les délais contraints par la transformation en communauté urbaine. De ce fait, comme l'y autorisent les articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du CGCT, le conseil de communauté a approuvé, par délibération du 14 septembre 2015, la mise en place de conventions de gestion déléguée avec les communes membres afin d'assurer la continuité et la sécurité du service public dans l'attente d'une organisation pérenne et efficiente.

Ces conventions de gestion déléguée ont pris fin le 31 décembre 2021 et Angers Loire Métropole reprend pleinement la gestion du service public voirie et eaux pluviales à compter du 1^{er} janvier 2022. Ainsi, le conseil de communauté a délibéré le 13 décembre 2021 pour organiser le service communautaire de la voirie.

Il convient désormais d'arrêter le nouveau montant des attributions de compensation correspondant aux charges transférées.

Lors de sa réunion du 2 mai 2022, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a validé les méthodes d'évaluation suivantes :

Pour les charges de fonctionnement de voirie transférées :

Le chantier de la révision de la part fonctionnement voirie des attributions de compensation sera mené au cours du second semestre 2022. Toutefois, pour les communes de moins de -1500 habitants, il est proposé d'ores et déjà la suppression de la part RH voirie. En effet, pour ces communes, l'effectif théorique nécessaire à ce jour est estimé à 0,5 ETP ou moins et aucun transfert d'agent n'est envisageable.

Pour les charges d'investissement de voirie transférées :

La CLECT a retenu les principes suivants :

- la révision des charges et des recettes transférées sur la base d'une méthode 50 % rétrospective (calcul du cabinet KPMG portant sur les années 2005-2014 + conventions de gestion 2016-2019) et 50 % prospective (évaluation des dépenses moyennes annuelles 2021-2026 sur la base d'un diagnostic de l'état de la voirie) ;
- le retraitement de certaines opérations exceptionnelles à hauteur de 50 % du montant net des travaux et l'écèlement des attributions de compensation pour les communes éloignées de la moyenne de leur catégorie ;
- le plafonnement de l'AC investissement voirie des communes dont le calcul révisé faisait apparaître un écart important par rapport à la moyenne de l'AC voirie ;
- le lissage de la variation de l'attribution de compensation jusqu'en 2025, en lien avec la montée en charge progressive du montant des investissements voirie sur la durée du mandat ;
- dans le cadre de cette révision libre, et comme le prévoit l'article 1609 nonies C du CGI, la hausse de l'attribution de compensation résultant de cette nouvelle évaluation des charges d'investissement transférées s'imputera en section d'investissement.

Echanges :

M. Trassard demande si, lorsque les élus ont voté le budget, les montants étaient en réalité provisoires.

M. Godin répond par la négative.

M. Trassard poursuit en interrogeant la temporalité : pourquoi le conseil vote cette délibération aujourd'hui seulement ?

M. Godin passe la parole à M. Caudal directeur général des services.

M. Caudal indique qu'Angers Loire Métropole devait d'abord passer ces chiffres devant une commission spécifique, la CLECT, qui s'est réunie au printemps et qui a validé l'ensemble de ce travail réalisé en 2021. Le sujet a été présenté en conseil communautaire il y a un mois et ça arrive devant les conseils municipaux en ce moment.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants ;

Vu le code général des impôts, article 1609 C nonies C ;

Vu la délibération du 13 décembre 2021 et son annexe, actant les nouvelles modalités d'organisation de la compétence « création, aménagement et entretien de voirie » ;

Vu le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées du 2 mai 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Approuve le rapport de la CLECT du 2 mai 2022 et les modalités de calcul des attributions de compensation proposées.

ARTICLE 2 : Fixe le montant à terme de l'attribution de compensation de la commune à - 503 502 €.

ARTICLE 3 : Approuve l'imputation de la variation de la part voirie investissement de l'attribution de compensation en section d'investissement.

ARTICLE 4 : Approuve le dispositif de lissage de l'attribution de compensation et fixe les montants suivants :

	AC 2022	AC 2023	AC 2024	AC 2025 et suivantes
AC GLOBALE	- 425 892	- 449 175	- 472 458	- 503 502

<i>En fonctionnement</i> <i>C/73211</i>	- 294 057	- 294 057	- 294 057	- 294 057
<i>En investissement</i> <i>C/2046</i>	- 131 835	- 155 118	- 178 401	- 209 445

ARTICLE 5 : Impute les dépenses et les recettes sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

71-2022 – FINANCES – DEFINITION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Rapporteur : Eric Godin

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 81 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 donnant la possibilité d'imputer des attributions de compensation en section d'investissement ;

Vu la délibération du 06 Juillet 2022 n°70-2022, approuvant les attributions de fonctionnement et d'investissement figurant au rapport d'évaluation établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'Angers Loire Métropole ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ayant créé au 1^{er} janvier 2018, une imputation spécifique (compte 2046) pour la comptabilisation des attributions de compensation d'investissement ;

Vu que cette même instruction prévoit que les subventions d'équipement versées imputées sur les comptes 204, doivent faire l'objet d'un amortissement sur une durée maximale de :

- 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel, des études,
- 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers et installations,
- 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure ;

Vu que la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou est concernée par le versement d'une attribution de compensation en investissement depuis le 1^{er} janvier 2022 ;

Vu les délibérations n° 36-2019 et n°42-2021 fixant les durées d'amortissements des immobilisations acquises par la commune, et notamment celles qui concernent les subventions d'équipement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la durée d'amortissement de l'ensemble des subventions d'équipement versées ainsi que des attributions de compensation d'investissement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : FIXE la durée d'amortissement à 15 ans pour le compte 2046 : attribution de compensation d'investissement sachant que chaque année, lors du vote du budget, la collectivité pourra retenir la neutralisation de l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées.

72-2022 – FINANCES – CREANCES ETEINTES ET ADMISSION EN NON VALEUR

Rapporteur : Eric Godin

EXPOSE DES MOTIFS

Admission en non-valeur

Le Comptable public sollicite la Collectivité pour l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour les sommes indiquées ci-dessous. Malgré les diligences effectuées, ce sont des créances pour lesquelles aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuite, combinaison infructueuse d'actes). Il est précisé que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Pour l'ensemble de ces demandes, le Comptable public a justifié le motif d'irrécouvrabilité, débiteur par débiteur. Les admissions en non-valeur s'élèvent globalement à 345,67 €.

Créances éteintes

Le Comptable public a également communiqué à la collectivité la liste des créances éteintes. Il s'agit de produits communaux dont il n'a pu effectuer le recouvrement en raison de l'insolvabilité des débiteurs. En effet, les jugements intervenus à l'issue des procédures de redressement ou de liquidation judiciaire (pour les sociétés), de surendettement ou de rétablissement personnel (pour les particuliers) ont pour effet « d'éteindre

» juridiquement les créances concernées. Celles-ci s'élèvent à 203,50 €.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales, ;

Vu le budget primitif 2022, adopté par délibération n°13-2022 du 24 février 2022 ;

Considérant la liste des créances éteintes et des admissions en non-valeur adressé par la Trésorerie de Trélazé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : ADMET en non-valeur les créances irrécouvrables transmises pour un montant de 345,67 €, lesquelles seront imputées au compte 6541.

ARTICLE 2 : PREND ACTE des créances éteintes transmises pour un montant de 203,50 €, lesquelles seront imputées au compte 6542.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document lié à cette affaire.

73-2022 – FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Eric Godin

EXPOSE DES MOTIFS

La présente décision modificative n°1 du budget primitif 2022 vise à modifier les crédits inscrits en dépenses d'investissement. Les deux motifs de cette décision modificatifs sont les suivants :

- **Régularisations du compte 45** « opérations sous mandat » dans le cadre de la clôture à venir des comptes ayant été utilisés dans le cadre du transfert de la compétence Voirie à Angers Loire Métropole, subdéléguée ensuite aux communes. Depuis 2015 et la mise en place de ce système de gestion, Angers Loire Métropole versait aux communes des avances en fonction des projets anticipés puis remboursait aux communes en fonction des dépenses engagées. Après contrôle des montants perçus par les communes, la Trésorerie demande à la collectivité de procéder à des régularisations, correspondant à 53 769,80 € de recettes et 153 694,42 € de dépenses. Ces régularisations font apparaître un trop perçu pour la commune de 99 924,62 €. La présente DM porte sur 125 000 €, les recettes n'ayant pas besoin d'être ajustées.
- **Corrections d'imputation budgétaire** : Des participations communales (SIEML et CAUE) doivent être imputées au chapitre 204 « Subventions d'équipement » alors qu'elles ont été budgétées au chapitre 20 et 21. Il est donc proposé de retirer le montant de ces participations (8 071 € au chapitre 20 et 15 671,81€ au chapitre 21) pour ajouter 23 743 € au chapitre 204.

Il est proposé d'équilibrer cette décision modificative en retirant 125 000,19 € du chapitre 020 « Dépenses imprévues ».

Un tableau détaillé des éléments de cette DM 1 est annexé à la présente délibération.

Echanges :

M. Trassard s'interroge : est-ce que ça veut dire qu'Angers Loire Métropole récupère ces 100 000 € ?

M. Godin répond que dans notre cas et dans celui des collectivités qui dépendaient de la Trésorerie de Seiches-sur-le-Loir oui. Les autres communes d'ALM n'ont pas ce problème.

M. Fauveau comprend que la commune était donc redevable par principe de ces 100 000 €.

M. Le Bris précise qu'en réalité on ne les a jamais perçus.

Mme Guichard ajoute qu'il s'agit plus d'une question d'écriture.

Mme Fleury déclare que ce n'est tout de même pas une invention.

Mme Le Bris-Voinot répond que quelque part c'est un peu le cas.

M. Fauveau en conclut qu'Angers Loire Métropole fait une économie de 100 000 € sur le dos de la commune.

M. Dubois comprend que ces sommes, qui n'ont pas été perçues, n'auraient par conséquent pas dues être placées. Il demande si la commune a perçu indument des intérêts sur les placements correspondants.

M. Godin répond par la négative.

Mme Guichard estime que la trésorerie aurait déjà dû faire le point chaque année.

M. Maillard constate qu'à défaut d'avoir l'information par la Trésorerie, ALM ne nous l'a pas donnée non plus. N'étaient-ils pas en capacité de nous en informer ?

M. Godin rappelle que pour ceux qui ont connu la voirie d'avant, il y avait un tableau particulièrement technique, que personne, sauf les techniciens d'ALM, n'était capable de comprendre. Chaque année Angers Loire Métropole nous fournissait un document inexploitable. Il devait y avoir une partie automatisée de leur côté et eux-mêmes n'avaient pas forcément une vision du détail. Le point bloquant, c'était la Trésorerie qui avait les éléments.

M. Dubois demande si cela veut dire que chaque trésorerie dans le département a ses propres procédures.

M. Godin confirme.

M. Trassard demande s'il y a d'autres zones floues dans la comptabilité, que les élus et les services ne comprennent pas.

M. Godin précise que celui-ci a été découvert suite à l'information de la Trésorerie de Trélazé. Il passe la parole à M. Caudal directeur général des services.

M. Caudal indique qu'en la matière, la commune a appliqué les consignes de l'Etat. Les services travaillent en continu pour améliorer les procédures et il n'y a pas d'autres problématiques de ce type à l'heure actuelle.

M. Fauveau demande quelle serait l'incidence d'une abstention du conseil sur cette délibération pour nos services. Il ajoute que ce qu'il entend, c'est qu'ALM a fait une économie.

Mme Guichard répond qu'ALM a au contraire fait ce qui fallait et que c'est nous qui avons passé des recettes à tort.

M. Godin complète en précisant que c'est bien un problème d'écriture. On a acté quelque chose qu'on ne devait pas avoir. Il ajoute que si le conseil vote contre, la Préfecture va revenir vers nous.

M. Trassard estime qu'il faut poursuivre le comptable.

M. Caudal indique qu'il n'y a pas de réponse précise sur les conséquences d'un vote contre. A titre d'exemple, en cas de refus de vote d'un budget, la Préfecture reprend la main sur le budget de la commune. La délibération proposée adapte notre budget en interne. La validation de la régularisation est de la compétence du Maire.

M. Trassard s'interroge : est-ce à dire qu'on ne peut que prendre acte ?

M. Caudal répond cette délibération revient seulement à adapter le budget et n'a pas vocation dans sa rédaction actuelle à se prononcer sur le fond.

M. Dubois demande si on peut consulter l'AMF pour savoir si ce cas de figure a déjà eu lieu et si des recours ont été déposés.

M. Godin indique qu'il y a eu un échange entre communes concernées et nous avons conclu qu'il n'y avait pas de recours.

M. Trassard souhaite une confirmation : Est-ce seulement les communes dépendant de la Trésorerie de Seiches qui sont concernées ?

M. Godin répond qu'à sa connaissance oui.

M. Fauveau est perplexe : il n'y a donc pas de recours possible entre deux administrations. Le tribunal administratif ne peut donc pas intervenir ?

M. Caudal indique que juridiquement, une organisation peut attaquer une décision, un acte formalisé, or dans le cas présent il ne s'agit que de régularisations comptables.

M. Godin ajoute qu'il n'y a pas de décision à attaquer. C'est une régularisation.

M. Le Bris précise que le vote de ce soir n'empêche pas d'envoyer un courrier aux services de l'Etat.

Après débats un article est ajouté dans la délibération donnant capacité au Maire pour revenir vers la Trésorerie afin de faire toute la lumière sur ce dossier.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le budget primitif 2022, adopté par délibération n°13-2022 du 24 février 2022 ;
Considérant la nécessité d'ajuster les crédits inscrits au BP 2022 ;
Considérant la proposition de décision modificative présentée en annexe ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessous :

Sens	Chapitre	Article	Montant BP	Proposition DM
Dépenses	458111	458111 - Opérations sous mandat (transfert de compétences, dépenses de fonctionnement)	12 578,28 €	90 000,00 €

Dépenses	458112	458112 - Opérations sous mandat (transfert de compétences, dépenses d'investissement)	0,00 €	35 000,00 €
Dépenses	204	2041581 - Subventions d'équipement versées - autres groupements - biens mobiliers, études	0,00 €	3 571,00 €
Dépenses	204	2041582- Subventions d'équipement versées - autres groupements - bâtiments et installations	0,00 €	15 672, 00 €
Dépenses	204	20421 - Subventions d'équipement versées - organisme privé- biens mobiliers, études	0,00 €	4 500,00 €
Dépenses	20	2031- Frais d'études	1 672 207,36 €	-8 071,00 €
Dépenses	21	21533 - Réseaux câblés	15 671,81 €	-15 671,81 €
Dépenses	020	020- Dépenses imprévues	220 000,98 €	-125 000,19 €
TOTAL DM N°1				0,00 €

ARTICLE 2 : CHARGE M. le Maire d'adresser un courrier à la Trésorerie de Trélazé pour éclaircir les raisons de cette régularisation, aux conséquences financières importantes pour la commune.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document lié à cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES

- Complexe sportif – Informations du conseil suite aux derniers échanges avec le CAUE. Présentation de l'évolution du projet, du planning et du budget prévisionnel. Déroulement des prochaines étapes du concours.
M. Godin procède à la présentation des documents fournis par le CAUE.
M. Fauveau s'interroge sur le projet de city-stade prévu à proximité de la future salle. Il indique que les usagers attendent l'équipement avec impatience et ne comprennent pas pourquoi les deux projets sont liés.
Mme Le Bris-Voinot précise qu'un autre projet de city-stade doit voir le jour l'année prochaine à Soucelles.
M. Godin ajoute que le city-stade des Vignes d'Oule ne peut pas être aménagé avant les travaux car pendant le temps du chantier les entreprises ont besoin de zones de retournement d'engins. Il espère toutefois que ça pourra être réalisé un peu avant la fin du projet.
M. Trassard s'interroge sur l'utilité du comité de pilotage du projet si toutes les informations sont décidées sans lui et présentées en conseil municipal. Il précise qu'il ne fait pas partie du comité et que M. Noisette sera certainement plus à même de poser la question lors de la prochaine séance.
M. Godin répond que le comité de pilotage a validé toutes les étapes en amont.
M. Morisset ajoute que jusqu'ici le projet est resté purement administratif. A partir de septembre, le comité va prendre toute sa place dans le choix des architectes et des projets déposés.
Mme Morille demande à ce que la question soit reposée la prochaine fois puisque M. Noisette est absent. Elle ne comprend pas que M. Trassard pose une question sur laquelle il précise d'emblée qu'il n'est pas le mieux placé de son groupe pour la poser ne disposant pas d'information et ne participant pas au comité de pilotage.

- Convention territoriale globale avec Verrières-en-Anjou : information au conseil que depuis peu, la commune de Briollay a manifesté son intention de travailler avec Rives-du-Loir-en-Anjou et Verrières-en-Anjou sur une CTG commune. Le travail engagé n'est pas remis en cause. Il sera proposé au prochain conseil le 1^{er} septembre le projet d'avenant, incluant les trois communes.

- Mme Guichard demande à chaque élu assurant la distribution des bulletins de lui retourner pour chaque quartier le nombre de maisons exactes concernées. Cela permettra de mieux gérer les remplacements en cas d'absence de personnes.

M. le Maire lève la séance à 21h25